

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.006 du 31 mars 2004

A. 75.481/XIII-169

En cause : 1. **la Société anonyme PATHE CINEMA,**
 (en liquidation),

2. **la Société anonyme PATHE,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Bruno DE DUVE et
Stéphanie HOUX, avocats,
avenue de Tervueren 268A
1150 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1997 par la société anonyme PATHE CINEMA, en liquidation, et la société anonyme de droit français PATHE qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 1997 entamant la procédure de classement comme monument de certaines parties du complexe cinématographique sis boulevard Adolphe Max, 104-106, et rue Saint-Pierre, 17-27;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties ;

Vu la lettre du 16 mai 2003 adressée au Conseil d'Etat par les avocats des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 24 février 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mars 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la lettre précitée du 16 mai 2003, les avocats des requérantes font savoir au Conseil d'Etat que leurs clientes se désistent de leurs recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente et un mars deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.